

Département du GARD  
Arrondissement de Nîmes  
Ville de BAGNOLS-SUR-CEZE  
Service Sécurité et Police  
Domaine libertés publiques et pouvoirs de police

## ARRÊTÉ MUNICIPAL n°2023-11-1068

**Objet : Règlementation sur le démarchage et la quête sur la commune**

**Le Maire de la ville de Bagnols-sur-Cèze,**

Vu le Code de la sécurité intérieure et notamment l'article L511-1,

Vu les articles L. 2211-1, 2212-1, 2212-2, 2212-5, 2213-1, 2213-2, 2542-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la consommation et notamment les articles L121-21 à 33, L122-8 à 10 et L122-11 à 15,

Vu le code Pénal et notamment ses articles R610-5 et R644-3,

Considérant que la vente à domicile, appelée « porte à porte », consiste à proposer au consommateur de souscrire un contrat de vente, de location ou de prestation de services. Le démarchage est soumis à une réglementation protectrice portant sur le contenu du contrat et les délais de rétractation,

Considérant le nombre croissant de sociétés se présentant en Mairie afin de déclarer le démarchage à venir,

Considérant qu'il est nécessaire à la direction chargée de la tranquillité publique de connaître les sociétés exerçant du démarchage sur la commune,

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer cette pratique dans l'intérêt général afin de prévenir toute atteinte à la tranquillité et à l'ordre public,

### ARRÊTE

#### **Article 1** : Objet

La pratique du démarchage commercial ou quête sur le territoire de la commune est autorisée sous réserve que toute société, entreprise individuelle, entreprise artisanale ou association déclare auprès de la Police municipale 15 jours avant de commencer la prospection :

- Un extrait de k-bis,
- Les cartes professionnelles des agents exerçant,
- L'objet et la durée de leur démarchage avant toute prospection,
- L'immatriculation des véhicules avec lesquels ils vont circuler dans la commune.

Cette déclaration peut se faire de façon dématérialisée en remplissant le formulaire fourni sur demande à la police municipale et en joignant les documents précités.

#### **Article 2** : Enregistrement

Il sera tenu par le service de Police Municipale un registre comprenant :

- la dénomination sociale,
- le numéro de SIREN,
- l'identité,
- le numéro d'immatriculation du véhicule des agents prospectant,
- L'objet de la prospection,
- Les secteurs de la commune visés ainsi que la durée de leurs interventions.

Les informations recueillies sur ce formulaire sont enregistrées sur un registre par le service de Police municipale. Ses informations peuvent être destinées aux service de la Police et de la gendarmerie nationale.

**Article 3 :** Tout démarchage ou quête non déclarée fera l'objet d'une interruption d'activité sur la commune. Les prospecteurs s'exposent à une contravention.

**Article 4 :** Le fait d'avoir déclaré une prospection ou une quête n'autorise en aucun cas le mandataire à se déclarer accrédité par la commune pour démarcher les particuliers.

**Article 5 :** Le fait, sans déclaration régulière d'exercer sur la voie publique la pratique de la vente à domicile appelée « porte à porte » en violation des dispositions réglementaires au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6 :** Délai et voies de recours

Le présent arrêté, à supposer qu'il fasse grief, peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de son affichage. Soit d'un recours gracieux auprès du maire de la ville de Bagnols-sur-Cèze, qui dispose d'un délai de deux mois pour y répondre. Soit directement sans recours gracieux, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans le délai précité. L'exercice d'un recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (un silence gardé de deux mois vaut décision implicite de rejet).

**Article 7 :** Application

Monsieur le Commandant de la Police nationale, Monsieur le Chef de Service de la Police municipale, Monsieur le Directeur Général des services et toute personne de la force publique sont chargés de l'application du présent arrêté.

Fait à Bagnols-sur-Cèze, le 15 novembre 2023

Le Maire,

Jean-Yves CHAPELET

